

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

### **Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints ;

Vu le Procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de la séance du conseil municipal du 29 mars 2026 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 2 ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6 ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

Considérant la qualité de salarié du groupe BOUYGUES de monsieur Stéphane PINSTON, et qu'il pourrait se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts dans le cadre des missions liées à l'exercice de son mandat ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Monsieur Stéphane PINSTON, 2ème adjoint au maire, est délégué pour suppléer monsieur le maire dans ses compétences relatives à l'urbanisme durable et à l'habitat. Monsieur Stéphane PINSTON est notamment en charge dans ce cadre :**

- de la présidence à la commission urbanisme durable et habitat, de sa convocation et la fixation de son ordre du jour (sous réserve de sa désignation en qualité de vice-président par la commission alors créée)
- de la mise en œuvre, l'application et le suivi de toutes procédures relatives au plan local d'urbanisme (révision, modification, etc)
- de la mise en œuvre, l'application et le suivi de toutes procédures relatives au règlement de la publicité
- du suivi des projets et procédures engagés dans le cadre de l'OPAH-RU-ORI
- du suivi des actions engagées dans le cadre de « petites villes de demain »
- du suivi du projet de ZAC de Bois Milon
- du suivi des projets liés à l'action foncière
- des procédures d'instruction du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme)
- des dossiers d'autorisations au titre des ERP
- des dossiers de permis de louer, permis de diviser
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition de plus de 2 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- de la mise en œuvre et du suivi des projets d'aménagement urbain
- des suites à donner aux infractions aux règlements d'urbanisme

**ARTICLE 2** - La délégation est placée sous la surveillance et la responsabilité du maire. L'adjoint délégué devra toujours faire mention dans ses décisions de la délégation en vertu de laquelle il agit. Il est habilité dans les limites de sa délégation, à signer tous actes, documents et lettres et notamment :

- la convocation à la commission urbanisme durable et habitat
- la délivrance et le refus des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, autorisations au titre des ERP, permis de louer, permis de diviser) et les documents y afférents (demande de pièces, consultation de services, ouverture de chantier, achèvement, attestation de non recours, certificat de conformité, etc)
- les courriers de réponse aux demandes d'ouverture à l'urbanisation ou aux demandes nécessitant une évolution du Plan Local d'Urbanisme
- les courriers liés au respect des autorisations délivrées (ex : rappel de l'obligation d'enduire un mur de clôture)
- les décisions prises en application de l'article L2221-22 de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition de plus de 2 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- les décisions prises en application de l'article L2221-22 de renoncer au nom de la commune aux droits de préemption
- les courriers divers associés aux compétences susvisées
- les attestations ou certificats administratifs divers en lien avec la délégation

**ARTICLE 3** : Monsieur Stéphane PINSTON reçoit par ailleurs délégation permanente de signature pour permettre les hospitalisations en soins psychiatriques sans consentement et signer les arrêtés et tous actes pris en application de l'article L2212-2 6° du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** - Les délégations qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

**Article 5** : Monsieur Stéphane PINSTON s'abstiendra d'exercer ses fonctions et compétences en tant qu'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme durable et à l'habitat en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs aux opérations qui concerneraient tout appel d'offres impliquant le groupe BOUYGUES et notamment :

- s'abstiendra de participer aux débats et aux délibérations du conseil municipal, ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires, même informelles,
- s'abstiendra de s'informer du déroulement du dossier, et de donner quelconques instructions aux agents,
- s'abstiendra de signer tout document ayant trait à l'exécution de la décision et notamment les contrats, les bons de commande et les mandats.
- s'abstiendra de signer les autorisations d'urbanisme qui ont un lien avec le groupe Bouygues.

**ARTICLE 6** - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

**ARTICLE 7** - Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par monsieur Stéphane PINSTON depuis le 29 mars 2026.

**ARTICLE 8** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République, et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à monsieur le trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,  
le 29 mars 2026

Le maire,

Mickaël COURSEAUX

